

**ARRETE REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION À L'OCCASION DES  
FESTIVITES DU CARNAVAL D'INTERLUDES DU 14/02/2026**

Ribeauvillé, le 02 février 2026

Affaire suivie par la Police Municipale  
06.07.28.20.82

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2213-1 suivants et L2542-1 et suivant ;
- VU** la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982.
- VU** le Code de la Route et le Code Pénal.
- VU** les articles L211-1 à L211-4 du code du CSI, réglémentant les manifestations sur la voie publique
- VU** les Arrêtés Municipaux portant réglementation de la circulation et du stationnement en ville notamment POL03-2022
- VU** les Arrêtés Municipaux portant réglementation de la zone piétonne en ville notamment POL45-2025
- VU** la demande du 25/01/2026 de Me Ingrid JUMEAU présidente d'interludes
- VU** les prescriptions de la préfecture sur le niveau de sécurité à apporter pendant les défilés de carnaval, courrier en date du 26/01/2026

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon déroulement de la manifestation intitulée  
« **CARNAVAL D'INTERLUDES** » sur la commune de Ribeauvillé-68150.

Le Maire de la ville de Ribeauvillé

**Arrête :**

- Article 1 :** Le samedi 14-02-2026 l'association interludes et le conseil municipal des enfants sont autorisés à organiser un défilé de carnaval depuis la place de la république jusqu'au jardin de ville. L'ensemble des pièces afférentes à la conduite et à la mise en circulation des chars devront être en règle avant le départ du cortège.
- Article 2 :** En vue du rassemblement des défilants Place de la République, pour un départ du cortège à 15h, les véhicules circulant Grand-rue seront déviés par la rue de la Fontaine dont le sens de circulation sera modifié le temps de la manifestation.  
La rue du château sera fermée à la circulation le temps du passage du cortège.
- Article 3 :** Le stationnement place de l'hôtel de ville sera interdit à l'issue du marché hebdomadaire pour accueillir les chars du défilé. La place au 54 grande rue sera interdite au stationnement pour permettre le passage des chars.
- Article 4 :** à partir de 12h30 la grande zone piétonne sera mise en œuvre par la police municipale jusqu'à la fin du cortège à minima et davantage selon l'affluence touristique de la grande rue.
- Article 5 :** Dans le carrefour entre la route de Bergheim et la route de Guémar, et afin de garantir la sécurité des défilants, la circulation automobile sera stoppée lors du passage des chars, par les forces de l'ordre, jusqu'à leur entrée dans le Jardin de Ville
- Article 6 :** Les véhicules en stationnement, gênant l'installation, le bon déroulement de la manifestation ou l'accès des secours seront considérés en infraction et susceptibles d'être verbalisés et mis en fourrières au regard de l'article R.417-10 du Code de la Route (Cas n°2 – 35 euros – mise en fourrière)
- Article 7 :** Le Directeur Général des Services, la Police Municipale et la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté à l'encontre duquel des contraventions pourront être constatées et poursuivies conformément aux lois et Règlements en vigueur.
- Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée aux destinataires suivants :
  - M. le Préfet - Procureur de la République
  - Police -Gendarmerie
  - Services techniques - Sapeurs Pompiers
  - registre des arrêtés - - affichage

Le Maire,

Jean Louis CHRIST



Accusé de réception en préfecture  
068-216802694-20260206-pol01-2026-AI  
Date de transmission au préfet: 06/02/2026  
Date de réception en préfecture: 06/02/2026  
Paris BP 10338 07670 STRASBOURG

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg 31, Avenue de la Paix BP 10338 07670 STRASBOURG  
délai de 2 mois à compter de la présente notification.